

Cahier des charges

Concernant

Une nouvelle unité de vie d'une Maison d'Enfants à Caractère Sociale (MECS) de l'Aide Sociale à l'Enfance des Vosges et d'une Unité d'accueil parental.

SOMMAIRE

Partie I : Présentation et cadrage du projet- candidature

1. Cadre réglementaire
 - 1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance
 - 1.2. L'inscription dans le champ du placement
 - 1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures
2. **Identification du contexte**
3. **Gouvernance**

Partie II : Cadrage du projet attendu

1. **Objectifs**
2. **Caractéristiques**
 - 2.1. Localisation
 - 2.2. Population cible
 - 2.3. Capacité d'accueil
 - 2.4. Ouverture du service et astreinte
 - 2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre
 - 2.6. Le projet d'aménagement
3. **Fonctionnement et organisation**
 - 3.1. Supports et principes de fonctionnement
 - 3.2. Ressources humaines
4. **Critères de qualité du projet**
 - 4.1. Partenariats et coopérations
 - 4.2. Pilotage interne et évaluation
 - 4.3. Délai de mise en œuvre
 - 4.4. Variantes

Partie III : Modalités de tarification et de financement

1. Cadre réglementaire

Article D313-2 :

Modifié par décret en vigueur n° 2020 -147 du 21 février 2020, art 1 : « Les projets d'extension d'établissements ou de service sociaux et médico- sociaux doivent être soumis à la commission de sélection et correspondre à l'augmentation de capacité de moins de 30 % de la capacité de l'établissement ou de service public, quel que soit le mode de définition de la capacité de l'établissement ou du service prévu par les dispositions du code pour la catégorie dont il relève ».

Toutefois et par dérogations des I à IV, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales.

Les autorités mettant ainsi en œuvre des appels à projets destinés à couvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

1.1. L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projets s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n° 2016_297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 poursuit notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille.

1.2. L'inscription dans le champ du placement

Le Département des Vosges, autorité compétente en application de l'article L.31363 du Code de l'Action sociales et des Familles pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projet pour la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) : (1 unité d'hébergement, 1 unité d'accueil parental).

La Maison d'Enfants à Caractère Social et d'un nouvel accueil parental, concerne la prise en charge des mineurs confiés à l'établissement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Vosges

en application de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. L'objectif de ces prises en charge est d'apporter à ces jeunes et à leurs parents, un accueil parental, un soutien matériel, éducatif et psychologique.

L'unité d'accueil parental doit permettre la prise en charge des femmes enceintes ; les mères ou pères avec enfants, en situation de vulnérabilité, avec un accompagnement social et éducatif. Pour cette accueil il faut cependant que la majorité des enfants ait moins de trois ans. En application des articles L313-1-1 et L313-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, la création de ces deux unités relève d'une autorisation du Président du Département des Vosges après appel à projet et avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets.

En application de l'article L313-7 du même Code, le Président du Département des Vosges accordera une autorisation initiale d'une durée de quinze ans ou inscrira la création de l'unité dans l'autorisation déjà existante.

Références législatives :

- La Déclaration Universelle des Droits des Enfants du 20 novembre 1959,
- La Loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- La loi n° 2002 – 305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,
- La loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance
- La loi n° 2017-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Décret n° 2019-854 du 20 août 2019

Références de la Haute Autorité de Santé sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles :

- La prévention de la violence entre les mineurs adolescents au sein des établissements d'accueil (Mars 2018)
- L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement le processus de socialisation (Décembre 2017)
- Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives (janvier 2016)
- Évaluation interne : repères pour les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance et /ou mettant en œuvre des mesures éducatives (juillet 2015)
- L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance (Décembre 2014)
- L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure (Mai 2013)
- Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance, Anesm, juin 2011,
- La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (juillet 2008),

1.3. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du Conseil départemental des Vosges
- Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;
- Prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- Répond au présent cahier des charges ;
- Présente un coût financier en année pleine, maîtrisé, contenu au regard des prestations, supports et collaborations partenariales prévues ;
- S'inscrit dans le cadre du Schéma de Prévention et de Protection de l'Enfance, en pleine et entière collaboration avec la Direction de l'Enfance et de la Famille.

2. Identification du contexte

Au 8 juillet 2021, 1 297 enfants confiés sont pris en charge au service de l'ASE du département des Vosges.

Le Département s'appuie sur des assistants familiaux (230) relevant de la Protection de l'Enfance, des MECS (3), des lieux de vie et établissements déclarés (10).

Le Schéma de Prévention et de Protection de l'Enfance 2019-2023 du département des Vosges a comme axe d'adapter l'offre de service et notamment le nombre de places pouvant être proposées en hébergement compte tenu du nombre croissant d'enfants confiés à l'ASE.

Dans le cadre du plan d'action 2019-2023, le schéma acte comme réponse prioritaire de développement de l'offre d'accueil 3 axes :

AXE 1 : Stabiliser les parcours des enfants, améliorer leur prise en charge, développer les mesures alternatives aux placements. Il existe une couverture inégale sur le département. Les modalités de prise en charge, de type « placement éducatif à domicile, alternative aux placements » commencent à se développer sur le département à partir des MECS et doivent se poursuivre.

AXE 2 : Développer l'évaluation, le contrôle, les audits des structures accueillant des mineurs des instances d'expertise départementale.

AXE 3 : Renforcer le pilotage des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge des instances d'expertises départementales.

Ainsi, la Maison d'Enfants à Caractère Social devra proposer un accompagnement répondant aux besoins identifiés en matière d'hébergement et notamment pour l'accueil des 4 -14 ans. Cette modalité d'accueil, dans certaines situations, aura pour but d'éviter le traumatisme d'une séparation supplémentaire et si les enfants sont déjà placés, elle permettra de regrouper la fratrie lorsque la séparation apparaît être une source de souffrance.

L'accueil parental devra répondre aux besoins de ces familles en proposant une prise en charge globale, pluridisciplinaire et individualisée 24h/ 24 et 7jours sur 7.

Les actions à conduire au cours de la prise en charge de ce public visent à :

- permettre un accueil sur orientation classique en lien avec l'ASE ;
- concourir à un retour à l'autonomie du public visé et ce, en lien avec l'équipe référente de la situation
- en aidant à la restauration ou au maintien du lien parent/enfant, en menant des actions éducatives, en soutenant la scolarité des enfants, à la vie sociale à travers l'accès à la culture et aux loisirs et en laissant la place du parent au cœur même de la prise en charge de l'enfant. Les potentialités des parents sont repérées et mises en valeur.
- en le soutenant pour qu'il devienne acteur de son propre changement ;
- en le soutenant dans sa recherche de solution de relogement ;
- en s'assurant de l'accès et du maintien de ses droits ;
- en favorisant l'accès aux dispositifs de droits communs ;
- en inscrivant l'accompagnement sur deux niveaux : autour de la personne et dans un réseau d'acteurs locaux.

3. Gouvernance

Le candidat présentera les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement : récépissé de déclaration en Préfecture, statuts de l'association, composition du conseil d'administration, compte rendu de l'assemblée générale pour l'exercice 2020.

Le candidat apportera des informations précises sur :

- son historique et son expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents,
- la composition de sa gouvernance, son organisation et sa situation financière,
- son activité dans le domaine social et médico-social.

Par ailleurs, il devra apporter des références et garanties notamment sur ses précédentes réalisations, et sa capacité à mettre en œuvre le projet dans un délai de 3 mois maximum après délivrance de l'autorisation.

Ouverture : Dernier trimestre 2021

1. Objectifs

Les objectifs d'un accueil en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) et l'accueil parental s'articulent autour des axes de travail suivants :

- **Accueillir**

L'accueil en MECS et en accueil parental doit garantir une continuité éducative 7/7 jours à partir d'un lieu d'accueil. Cet établissement, lieu de vie quotidien de l'enfant doit accompagner le mineur et sa fratrie dans les étapes simples de la vie quotidienne. L'objectif est de proposer, au travers de l'accompagnement psycho-éducatif, un cadre de vie sécurisant, de donner des repères, de situer le mineur comme sujet, et d'encourager sa responsabilisation.

La prise en charge à l'accueil parental doit garantir une continuité éducative de 7 jours/sur 7 à partir de la structure.

Ce service, lieu de la famille, doit accompagner le parent et les enfants dans la prise en charge quotidienne. L'objectif est de proposer, aux familles un accompagnement des familles à différents niveaux :

- Accueillir la personne, mère ou future mère, et son/ses enfant(s)
- Entendre et accompagner le positionnement du parent notamment quant à son avenir et à celui de son enfant
- Apporter un soutien psycho-éducatif
- Accompagner vers l'insertion sociale et professionnelle.

Les mères ou futures mères et leurs enfants peuvent être accueillis dans ce service, soit :

- dans le cadre d'une mesure de protection les concernant directement (pour les mineures),
- dans le cadre d'une mesure de protection concernant leur(s) enfant(s),
- dans le cadre d'un accueil provisoire à la demande des parents et avec l'adhésion de la mineure
- dans le cadre d'une demande d'accompagnement émanant de la mère ou future mère par l'intermédiaire d'un travailleur social
- en urgence orientées par la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes), par les instances judiciaires ou sociales.

- **L'approche pluridisciplinaire**

Il s'agit de mettre en œuvre des actions coordonnées permettant de soutenir le développement du mineur dans ses différents registres : les actions éducatives au quotidien, les actions visant à l'insertion scolaire, professionnelle et sociale, les actions thérapeutiques, l'accompagnement psychologique, le suivi médical et éventuellement les soins psychiatriques.

L'objectif est de favoriser autant que faire se peut, des modalités d'accompagnement qui articulent les dimensions singulières et collectives, afin de favoriser l'épanouissement du mineur, au sein du groupe, et dans sa vie quotidienne.

- **Les liens familiaux**

Un des objectifs de l'accompagnement en MECS est le maintien des liens familiaux. Il s'agit de permettre à l'enfant de rester en lien avec ses parents et de valoriser les compétences parentales, si elles sont mobilisables, au travers d'un travail d'étayage ou de restauration de la parentalité.

L'objectif est de veiller à assurer, à chaque fois que la situation le permet, le maintien des liens avec le milieu d'origine, et la famille invitée à prendre une part active à l'accompagnement des mineurs placés.

2. Caractéristiques

Le candidat devra expliquer le mode de fonctionnement de l'établissement et le pilotage de ses activités. Il devra décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé pour l'accueil d'enfant de 4 à 14 ans. Il proposera les modalités de réponses qu'il estime les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-après, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et la qualité de l'accompagnement des mineurs concernés.

2.1 Territoire *(sans variante possible)*

La création sera autorisée sur le secteur de RAMBERVILLERS.

2.2. Public ciblé *(sans variante possible)*

La MECS prendra en charge des mineurs, garçons ou filles, âgés de 4 à 14 ans, en danger ou en risque de danger confiés à l'établissement par le service de l'ASE des Vosges sans distinction de leur problématique ou de la quotité fille/garçon.

Ces mineurs seront accueillis sur un hébergement moyen et long séjour et pourront présenter des situations familiales et parentales complexes et/ou des difficultés de santé, de comportements et psychologique nécessitant des soins.

2.3. Capacité d'accueil *(sans variante possible)*

La MECS accueillera des enfants au nombre de 15 + 5 familles à l'accueil parental sur un site unique.

2.4. Ouverture du service et astreinte

Le service devra fonctionner 365 jours par an.

Le candidat devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7.

2.5. Prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat s'attachera notamment à proposer les prestations suivantes :

- Un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé. L'hébergement proposé en chambre devra rester modulable afin de pouvoir s'adapter à différentes compositions de fratries.
- Une mission d'éducation, de protection et de surveillance,
- Un accompagnement continu et quotidien individualisé destiné à favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des mineurs accueillis, dans le cadre d'un projet individualisé,
- Une inscription dans une démarche de soutien à la parentalité en associant les parents à la prise en charge des jeunes accueillis, dans le respect des décisions judiciaires éventuelles, en lien et en complémentarité avec les référents de l'ASE,
- Un suivi santé : un bilan médical et un suivi médical conformément au référentiel de santé ; et en entretien psychologique systématique à l'arrivée de l'enfant,
- La mobilisation d'un réseau de proximité, permettant de travailler à la fois les champs éducatifs, médico-sociaux et sanitaires,
- Une cohérence d'intervention avec les partenaires mobilisés sur les situations, cohérence fondée sur un travail pluridisciplinaire de collaboration avec les autres partenaires, et institutions et notamment pour les enfants d'une même fratrie qui seraient placés dans plusieurs lieux d'accueil ; et notamment pour les jeunes bénéficiant d'une prise en charge médico-sociale ou bien les jeunes majeurs,
- Des activités au sein de la maison d'enfants et à l'extérieur : sportives, artistiques, de loisir,
- L'insertion sociale des mineurs accueillis dans l'environnement de vie de village ou de quartier.

2.6. Le projet d'aménagement

Le candidat veillera à décrire les principes d'aménagement et d'organisation des espaces tels qu'ils résultent de son projet, en s'appuyant sur les plans des locaux existants ou des plans prévisionnels :

- Nombre de pièces et surfaces dédiées aux activités communes,
- Surfaces des chambres envisagées,
- Modalités d'organisation de la restauration,
- Orientations en matière de mobiliers.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public ciblé.

Le projet devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement d'un établissement recevant du public (ERP). Si le candidat est conduit à louer ou à acquérir un bien immobilier, le Département s'assurera que le prix du loyer ou du bien correspondant au prix établi par une évaluation domaniale qu'il conviendra obligatoirement d'obtenir ou de joindre au dossier.

Les acquisitions immobilières doivent faire l'objet d'une validation préalable des services départementaux qui doivent être interrogés en amont afin qu'une recherche optimale au sein du parc immobilier des partenaires publics soit réalisée. Une étude alternative sur différents biens (du parc immobilier public et privé) doit être menée, afin de contenir les charges de fonctionnement liées aux bâtiments. Par ailleurs,

conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les produits de cession de biens financés par le Département lui sont restitués. En cas de dissolution de l'association gestionnaire (si tel est le cas) les articles L.313-19 du CASF et R.314-97 alinéa 1 du même code s'appliquent.

3. Fonctionnement et organisation

3.1. Supports et principes de fonctionnement de l'établissement

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : avant-projet d'établissement, livret d'accueil, contrat de séjour, document individuel de prise en charge, les modalités de fonctionnement du Conseil de Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant (outils loi 2002-2)

Le candidat devra s'attacher à éviter la multiplication des documents mis à disposition de l'enfant et de sa famille et chercher une mutualisation avec le service de l'ASE, dans un souci de simplicité et de réactivité, dans le respect toutefois des textes réglementaires.

L'avant-projet d'établissement veillera à présenter :

- Les modalités d'admission et de sortie de l'établissement,
- Les modalités d'ouverture de l'établissement,
- L'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées,
- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis,
- Les modalités de participation de la famille et la nature des activités sociales proposées,
- Les modalités de contribution au soutien à la parentalité,
- Les modalités d'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes,
- Les modalités d'accompagnement dans les soins,
- Les actions mises en place pour faciliter l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur,
- Les modalités mises en place pour lutter contre la maltraitance au sein de l'établissement.

3.2. Modalités d'admission et de sortie de l'établissement (sans variantes possibles)

Une exclusivité d'accueil de mineurs confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental est exigée.

Les procédures d'admission, d'orientation ou de réorientation devront s'inscrire dans le respect des modalités du Département des Vosges c'est-à-dire un passage des demandes par l'Aide Sociale à l'Enfance - Cellule Accueil et Orientations - .

3.3. Ressources humaines

Le candidat s'attachera à proposer une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels disposant autant que possible d'une expérience dans le cadre de la protection de l'enfance. Sont notamment attendues des qualifications dans les domaines éducatifs, sociaux, psychologiques d'un minimum de niveau V, la moyenne de niveau III étant un objectif à viser.

Le projet doit comprendre :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois,
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle,
- Les fiches de poste,
- L'organisation générale de l'équipe : rotation des équipes éducatives, planning type de travail,
- Le plan de formation continue envisagé,
- La convention collective dont relèvera le personnel, ou les dispositions salariales applicables,
- Les éventuels intervenants extérieurs.

4. Critère de qualité du projet

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L.311-3 à L.311-8 du Code de l'Action sociale et des Familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

Le projet devra s'inscrire dans le dispositif départemental d'hébergement et répondre aux besoins en terme quantitatifs et qualitatifs. Les modalités de fonctionnement et de prise en charge devront s'articuler avec les professionnels du Conseil départemental et associer les familles et les partenaires à la prise en charge des enfants accueillis en formalisant les modalités de ces liens.

L'appréciation de la qualité du projet sera évaluée notamment au travers des éléments suivants :

- s'assurer que les besoins fondamentaux de l'enfant soient satisfaits,
- la spécificité d'un accueil de fratrie,
- l'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes,
- le travail en réseau,
- la pluridisciplinarité interne/externe,
- la qualification et/ou compétence de l'encadrement et du personnel,
- la formation et la supervision ou analyse de la pratique,
- le délai de mise en œuvre du projet,
- le respect des obligations législatives et réglementaires.

4.1. Partenariats et coopérations

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires est requise. Les relations doivent s'établir avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Vosges, tout au long de la prise en charge du jeune.

4.2. Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations interne et externe envisagées, en application de l'article L.312-8 du Code de l'Action sociale et des Familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité et les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, analyse des pratiques professionnelles, supervision...).

4.3 Délais de mise en œuvre

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide, un délai d'exécution n'excédant pas 3 mois est demandé : dernier trimestre 2021

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la MECS. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N (N = date d'autorisation).

Date prévisionnelle d'ouverture : dernier trimestre Octobre 2021

4.3. Variantes

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou innovantes, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- Territoire d'implantation défini dans la partie II du présent cahier des charges
- Capacité d'accueil définie dans la partie II du présent cahier des charges
- Modalités d'admission et de sortie de l'établissement définie dans la partie II du présent cahier des charges.

Partie III : Modalité de tarification et de financement

La Maison d'Enfants à Caractère Social relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L.314-1 à L.314-9 du Code de l'Action sociale et des Familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R.314-9 à R.314-13 du Code de l'Action social et des Familles).

Le budget proposé par le candidat devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge de 15 mineurs + 5 familles à l'Accueil Parental. Seront notamment explicitement détaillées, les charges d'exploitation courantes, les charges de personnel, les charges de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine.

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prises en charge du quotidien des jeunes accueillis : habillement, restauration, licences sportives et culturelles, séjours spécialisés, colonie de vacances, argent de poche, transports en dehors des transports de droit commun...

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- Un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement,
- Un Plan Pluri-annuel d'Investissement (PPI)
- Le compte de résultat 2020
- Le bilan 2020